



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 04 MARS 2022**

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun (36) et de Saint-Aoustrille (36)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique n° AS-SGN-0164, déposée le 22 février 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Territoire Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRTgaz, concernant la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique formulée dans la demande d'autorisation susvisée ;

Vu la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation n° PEPB-8ISS-PAD, déposée le 22 février 2021 dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le courrier de la DREAL du 21 mai 2021 demandant des compléments sur le dossier susvisé ;

Vu la demande d'autorisation complétée par GRTgaz et reçue par la DREAL par courriel le 17 juin 2021 ;

Vu le rapport du 6 juillet 2021 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire jugeant complet et recevable le dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-SGN-0164 version juin 2021 porté par la société GRTgaz ;

Vu le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 informant la société GRTgaz que son dossier est complet et recevable ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé à compter du 9 septembre 2021 pour une durée de deux mois ;

Vu le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 informant le tribunal administratif de Limoges que conformément aux dispositions de l'article R. 111-1 du code de l'expropriation, un commissaire enquêteur devait être nommé pour effectuer une enquête publique en mairie d'Issoudun et de Saint-Aoustrille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalablement à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de servitudes d'implantation pour l'ouvrage à autoriser ;

Vu le rapport du 10 novembre 2021 du commissaire enquêteur concernant l'enquête publique qui s'est tenue du 28 septembre au 13 octobre 2021 ;

Vu les deux courriers préfectoraux du 16 novembre 2021 informant respectivement GRTgaz et les maires d'Issoudun et de Saint-Aoustrille des conclusions de cette enquête ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> février 2022 sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis par GRTgaz le 28 février 2022 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 février 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-SGN-0164 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que les avis des services ne remettent pas en cause le projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé (canalisations et installations annexes) nécessaires pour la restructuration de l'alimentation d'Issoudun sur les communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre, conformément au dossier de demande d'autorisation n°AS-SGN-0164 de juin 2021.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté<sup>1</sup>.

### **Article 2 : Description de l'ouvrage**

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

---

<sup>1</sup> La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- les mairies des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille

Nom de la canalisation	Longueur approximative (km)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
Déviaton du doublement de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	168,3 mm / DN150	Enterré	nuance acier : L360 épaisseur de tube spécifiée : 4,9 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Déviaton de l'antenne d'Issoudun	0,19015	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun)	0,83166	25	114,3 mm / DN100	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée et 1,5 m pour pose en forage dirigé horizontal
Alimentation de postes DP et CI (vers poste Issoudun CI Chaufferie)	0,31581	25	114,3 mm / DN100	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Branchement Issoudun CI COGEN	0,01278	25	114,3 mm / DN100	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
Aval client industriel	0,01	4	114,3 mm /	Enterré	nuance acier : L290 épaisseur de tube

CI Chaufferie			DN100	spécifiée : 4,3 mm coefficient de sécurité constructif : C Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m pour pose en tranchée
---------------	--	--	-------	--

• **Installation annexe :**

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
Poste de Saint-Aoustrille	Pré-détente	67,7	nuance acier : L245 diamètres : DN50, DN80, DN100 et DN150 épaisseur spécifiée : 5,6 mm ou 7,1 mm coefficient de sécurité constructif : C
Poste d'Issoudun	Distribution publique	25	nuance acier : L245 diamètres : DN50, DN80, DN100 et DN150 épaisseur spécifiée : 5,6 mm ou 7,1 mm coefficient de sécurité constructif : C
Poste d'Issoudun CI Chaufferie	Poste de livraison	25	nuance acier : L245 diamètres : DN50, DN80, DN100 et DN150 épaisseur spécifiée : 5,6 mm ou 7,1 mm coefficient de sécurité constructif : C

**Article 3 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

**Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé**

L'ouvrage est construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier de demande référencé AS-SGN-0164 de juin 2021, notamment :

- à la justification d'implantation, cartographie et emprunts du domaine public (pièce n°3) ;
- au volet environnemental (pièce n°4), et en particulier les mesures d'évitement d'impacts retenues suivantes :
  - Le respect des deux périodes mi-mars/fin avril et début septembre/fin octobre pour le déboisement ;

- Le respect de la période de nidification de la tourterelle des bois. Les travaux à proximité (inférieur à 100 m) du site de nidification de la tourterelle des bois ne doivent pas commencer entre début avril et début juillet. Toutefois, une fois ces travaux débutés, ceux-ci (activité sur les plateformes travaux et forage dirigé à proprement parlé) peuvent se prolonger durant la période de nidification à condition que la zone de travaux soit entretenue afin qu'elle reste impropre à la nidification. Tout déboisement est interdit durant la période de nidification.
- à l'étude de dangers (pièce n° 5) ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code, dont les éventuelles mises à jour induites par le nouvel ouvrage autorisé seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage doit préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'Environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

#### **Article 6 : Composition du gaz**

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

#### **Article 7 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du Code de l'énergie.

#### **Article 8 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux mairies des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille (36).

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'aux maires des communes d'Issoudun et de Saint-Aoustrille.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

